

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1862)

Rubrik: Décembre 1862

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les déclarations ci-dessus seront insérées au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 novembre 1862.

Par ordre :
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

concernant

la modification apportée au délai fixé pour l'entrée en vigueur du nouveau Recueil officiel des lois.

(17 décembre 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la traduction et l'impression du nouveau Recueil officiel des lois du canton de Berne, de même que la confection de la table des matières, ne peuvent être terminées jusqu'au 1^{er} janvier 1863; que par conséquent il est nécessaire d'ajourner l'époque de la mise en vigueur de ce Recueil, fixée au 1^{er} janvier 1863 par l'ordonnance de promulgation du 9 avril 1862;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. L'article 1^{er} de l'ordonnance de promulgation précitée, du 9 avril 1862, est modifié en ce sens que le nouveau Recueil officiel des lois du canton de Berne aura force de loi dans tout le territoire du canton, à partir du 1^{er} juillet 1863.

2. Toutes les autres dispositions de l'ordonnance de promulgation du 9 avril 1862 demeurent en vigueur.
3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 17 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

Ed. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 17 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

concernant

le transport des voyageurs sur le tronçon du
chemin de fer de Thoune-Scherzligen.

(19 décembre 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant lever les difficultés qui jusqu'ici se sont
opposées à l'ouverture du transport des voyageurs sur

le chemin de fer Berne-Thoune, entre Thoune et Scherz-
ligen, et à l'établissement d'une nouvelle station près
de Wichtrach;

Considérant que le tronçon achevé entre la gare
de Thoune et Scherz-
ligen ne peut pas rester plus long-
temps sans être entièrement livré à la circulation pu-
blique ;

Dans la prévision qu'après les négociations qui au-
ront été entamées avec les communes intéressées, le
Conseil-exécutif assignera, pour la nouvelle station à
établir près de Wichtrach, l'emplacement qui reponde
le mieux aux besoins d'un rayon aussi étendu que pos-
sible, et que l'administration du chemin de fer central
construira sans délai cette station et la livrera à la cir-
culation,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ARRÈTE :

Article premier.

Le tronçon de la voie ferrée qui s'étend de la gare
de Thoune jusqu'à l'Aar, près de Scherz-
ligen, tel qu'il
a été depuis longtemps acquis et construit sans en-
trave par la compagnie du chemin de fer central, à
teneur des dispositions de l'acte de concession du 24 no-
vembre 1852, et des prescriptions de la loi fédérale qui y
sont mentionnées, et tel qu'il a ensuite été utilisé pour
le transport des marchandises, tombe dorénavant sous
les dispositions générales de l'acte de concession délivré
au Central pour la voie ferrée de Berne-Thoune.

Art. 2.

• Lorsque le Conseil-exécutif aura reçu de la compagnie
du chemin de fer Central les plans relatifs à la construc-

tion de la station et aux travaux d'endiguement à Scherzigen, ainsi qu'aux voies de communication nécessaires pour y aborder, il statuera sur l'ouverture du transport des voyageurs entre Thoune et Scherzigen par les trains ordinaires, pour l'époque qui semblera convenable.

Art. 3.

Le présent décret ne préjuge en aucune manière les droits que la commune de Thoune pourrait faire valoir contre la compagnie du chemin de fer Central, au sujet d'obligations que celle-ci aurait contractées antérieurement.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

fixant

la durée des fonctions des préposés de la
banque cantonale.

(19 décembre 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but compléter la loi du 5 mars 1858 sur
la banque cantonale,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. La durée des fonctions du caissier-chef de la banque cantonale, du contrôleur, du remplaçant du directeur et des membres du comité, des directeurs et des caissiers des succursales de cet établissement est fixée à six ans.
2. Le présent décret est applicable à tous les préposés de la banque qui ont été élus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 1858 sur la banque cantonale. Il sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

concernant

l'augmentation temporaire du capital de la caisse hypothécaire de l'Oberland, dans le but d'une répartition plus uniforme.

(19 décembre 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'art. 26 de la loi sur la caisse hypothécaire dispose que le capital de la caisse hypothécaire de l'Oberland sera réparti entre les communes de cette partie du canton en proportion des dettes hypothécaires existantes;

Qu'il n'a été jusqu'à présent satisfait à cette disposition que d'une manière incomplète, vu que quelques communes ont reçu au-delà de leur part des prêts,

tandis qu'un certain nombre d'autres communes n'ont encore pu parvenir jusqu'à présent à obtenir la part entière qui leur revient; que par suite il semble équitable de ne pas priver plus longtemps ces dernières communes de la jouissance entière de leur contingent;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ARRÊTE :

Le capital de la caisse hypothécaire de l'Oberland est augmenté temporairement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assigner et délivrer leur quote-part de prêts aux communes des six districts de cette contrée qui, à la date du 1^{er} janvier 1862, n'avaient pas encore obtenu de la caisse hypothécaire de l'Oberland la totalité du contingent qui leur revient.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

PUBLICATION.

(12 février et 26 décembre.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Eu égard aux expropriations auxquelles il est déjà procédé et à celles qui devront avoir lieu pour les travaux d'établissement du chemin de fer de l'Etat de Berne, ainsi qu'aux autres rapports qui se rattachent à cette entreprise publique, et dans le but sauvegarder les droits et les intérêts de tous les ayant-droits, a jugé à propos de faire connaître ce qui suit :

1. A teneur de l'arrêté promulgué par le Grand-Conseil du canton de Berne, le 21 août 1861, relatif à l'achèvement des sections de chemin de fer de Bienne-Neuveville et Berne-Langnau, et à la construction par l'Etat de la section de Berne-Bienne, ainsi que des arrêtés de l'assemblée fédérale, en date des 16 et 25 janvier 1862, la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 „sur l'expropriation pour cause d'utilité publique“ est applicable aux cessions des propriétés nécessaires à la construction du chemin de fer de l'Etat.
2. En vertu de cette loi, l'Etat de Berne, en sa qualité d'entrepreneur, est tenu, dès que le piquetage aura eu lieu, de remettre au conseil communal de chaque commune, sur le territoire de laquelle s'exécutent des travaux, un plan parcellaire exact des propriétés comprises dans le tracé, afin que chacun puisse en prendre connaissance et voir si

et dans quelle mesure sa propriété, ou d'autres droits qui lui appartiennent sont atteints par l'entreprise (art. 10 de la loi fédérale du 10 mai 1850).

3. Après avoir reçu le plan, le conseil communal le fera aussitôt déposer au secrétariat de la commune, ou dans tout autre lieu convenable où chacun puisse en prendre connaissance, en ordonnant que les réclamations exigées aux articles suivants puissent y être faites, et que ceci, de même que le dépôt lui-même et le lieu où il doit se faire soient portés à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et de toute autre manière usitée. — Le dépôt doit durer jusqu'à 30 jours après la publication (art. 11 de la loi fédérale).
4. Pendant le même délai de 30 jours, tous ceux qui ont des prétentions ou des réclamations à faire valoir devront en présenter un état exact et écrit au conseil communal et au lieu désigné, savoir :
 - a. ceux qui se trouvent dans le cas de céder une propriété foncière, ou des droits qui s'y rattachent (tels que droit de chaussée, d'irrigation ou autres servitudes) ;
 - b. ou qui se croient fondés à faire valoir d'autres réclamations, comme par exemple l'entretien non interrompu de communications, telles que routes, chemins, aqueducs ou autres de ce genre ;
 - c. ou qui, par suite de la construction projetée du chemin de fer, exigent dans l'intérêt de la sécurité publique, ou de la leur propre, l'établissement d'ouvrages nécessaires ;

Pareillement :

- d.* ceux qui se croient fondés à contester l'obligation qu'il leur serait imposée de céder des droits conformément au plan, devront faire valoir leur moyens d'opposition dans une réclamation écrite, adressée au Conseil fédéral (art. 6, 7 et 12 de la loi fédéral).
5. Il ne peut être fourni d'opposition contre l'obligation de céder un objet, que lorsque celui-ci n'est pas absolument indispensable à l'exécution du chemin de fer de l'Etat.

Ceux qui forment opposition contre l'obligation de céder des droits, n'en sont pas moins tenus de présenter les réclamations indiquées aux lettres *a*, *b* et *c* de l'art. 4.

Les créances hypothécaires qui grèvent la propriété foncière à céder n'ont pas besoin d'être délivrées (art. 1, 2 et 12 de la loi fédérale).

6. Exceptionnellement ceux qui sont obligés de céder des droits peuvent, à teneur de l'art. 4 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850, exiger que l'Etat, au lieu d'acquérir une partie du droit qu'il revendique, se charge du tout :

1. lorsqu'on ne doit céder un bâtiment qu'en partie, ou que d'un ensemble d'immeubles servant à l'exploitation de l'industrie, on est tenu de céder une partie sans laquelle l'usage du bâtiment ou l'exploitation de l'industrie deviendrait très-difficile ou impossible, et ne pourrait pas être remplacée par d'autres dispositions et mesures convenables ;

2. lorsque d'un bien-fonds, dont la cession n'est requise qu'en partie, il ne reste pas au moins un espace de terrain contigu de 5000 pieds carrés (art. 4 de la loi fédérale).

Quiconque veut, à teneur de ces dispositions, exiger que le cessionnaire se charge du bien-fonds ou du bâtiment en entier, doit pareillement l'indiquer dans le délai et la forme prescrits à l'art. 4, et fixer en même temps le chiffre de l'indemnité qu'il réclame.

7. En revanche l'Etat est autorisé, lorsque pour obtenir la cession d'un droit, on serait obligé, à raison de la diminution de la valeur des biens dont ce droit a été détaché, de payer à l'exproprié plus que le quart de leur prix, à exiger la cession totale de ces parcelles de biens, moyennant indemnité pleine et entière (art. 5 de la loi fédérale).
8. A dater du jour du dépôt public du plan de construction, il ne peut, les cas urgents exceptés, sans le consentement de l'Etat, être apporté aucun changement notable à l'état extérieur de l'objet à céder, ni aucune modification aux rapports juridiques concernant l'objet à exproprier.

S'il était contrevenu à cette disposition, ces changements ne seront point pris en considération lors de la fixation de l'indemnité.

L'Etat est tenu de payer une indemnité, en réparation du dommage que cette restriction apportée au droit de libre disposition aura occasionné.

La défense mentionnée à cet article, ainsi que la commination édictée en cas de contravention sera insérée dans la publication du conseil communal prescrite à l'art. 4 (art. 23 et 24 de la loi fédérale).

9. Quiconque ne fait pas valoir ses droits ou ses réclamations dans le délai de 30 jours à partir de la publication du conseil communal (art. 4), perd :
 - a. le droit de former opposition contre l'expropriation (art. 13 de la loi fédérale);
 - b. le droit de recours au tribunal fédéral contre la décision de la commission d'estimation, relativement au montant de l'indemnité.

A l'expiration des 30 jours, des demandes en indemnité concernant des droits qui forment l'objet de la cession peuvent encore être formées dans le délai de 6 autres mois, à la condition toutefois que quant au montant de l'indemnité, l'intéressé se soumette absolument à la décision de la commission d'estimation, sans recours à l'autorité fédérale.

S'il n'est fourni aucune demande en indemnité durant ce second délai de 6 mois, toutes réclamations contre l'Etat sont éteintes, à l'exception des cas où il est démontré que l'exproprié n'a eu connaissance que plus tard de l'existence d'un droit ou d'une charge (art. 14 de la loi fédérale).

Il sera pareillement fait mention, dans la publication du conseil communal des conséquences comminées à cet article pour les cas d'omission (art. 13 de la loi fédérale).

10. Immédiatement après la publication prescrite, le conseil communal est tenu d'en transmettre une copie exacte au Directoire du chemin de fer de l'Etat, et d'y certifier le jour et le mode de publication (art. 16 de la loi fédérale).
11. Le Conseil fédéral statue sur les contestations relatives au droit d'expropriation (art. 25 de la loi fédérale). La fixation des indemnités et de toutes autres prestations qui peuvent incomber à l'Etat, appartient au tribunal fédéral qui y fait procéder par une commission d'estimation composée de trois membres dont, le premier est nommé par le tribunal fédéral, le second par le Conseil fédéral et le troisième par le gouvernement du canton (art. 26, 27 et 35 de la loi fédérale).
12. Lorsque des dommages ont été causés par des levées de plans ou des piquetages, et que les intéressés ne parviennent pas à s'entendre à l'amiable, le demandes en indemnités y relatives sont portées devant les autorités compétentes du canton où ces opérations ont eu lieu, et ce sont elles qui prononcent (art. 41 de la loi fédérale).
13. Conformément à l'art. 43 de la loi fédérale, le paiement des sommes dues aux ayants-droit à titre d'indemnité sera effectué par l'entremise *du gouvernement*, qui pourvoira, lorsqu'il s'agira d'indemnité pour un bien-fonds exproprié, à ce que les propriétaires de droits réels dont le fonds serait grevé, comme p. ex. hypothèques, dîmes rachetées ou redevances foncières, etc., reçoivent leur quote-part proportionnelle.

Afin que cette obligation puisse être dûment accomplie, nous ordonnons ce qui suit :

- a. aussitôt que le paiement des indemnités fixées dans les conventions ou décisions des commissions d'estimation aura été assigné par le Directoire du chemin de l'Etat et que le gouvernement aura délivré l'ordre de payer, le secrétaire de préfecture du district dans lequel se trouve situé l'immeuble, ou la partie la plus considérable de celui-ci, en fera connaître l'expropriation par la voie de la feuille officielle, en sommant tous les propriétaires de créances hypothécaires ou autres créances grevant l'immeuble à exproprier, à fournir, dans le délai de 30 jours à dater du jour de la publication, leurs réclamations accompagnées de la désignation exacte de leur nature et de leur montant, ainsi que du titre sur lequel elles se fondent.**
- b. De son côté, le Directoire du chemin de fer de l'Etat, aussitôt que le montant de l'indemnité aura été fixé, soit à la suite d'une entente ou de la décision de la commission d'estimation (ou du tribunal fédéral), le remettra à la caisse cantonale conformément aux délais convenus ou prescrits.**
- c. A l'expiration du délai fixé pour la production, le secrétaire de préfecture examinera pour chaque bien-fonds faisant partie de l'expropriation, s'il a été formé ou non des réclamations par des tiers intéressés, soit sur la totalité, soit sur une partie de l'indemnité.**

Dans le dernier cas il délivrera immédiatement au propriétaire du bien-fonds une assignation sur la caisse cantonale pour le total de l'indemnité.

- d. En revanche si des réclamations ont été présentées de la part de tiers intéressés, soit pour le total soit pour des parties de l'indemnité, le secrétaire de préfecture convoquera l'exproprié ainsi que le ou les réclamants et tâchera de les mettre d'accord sur l'emploi du montant de l'indemnité.
 - e. Si les intéressés parviennent à s'entendre, il leur sera délivré sur la caisse cantonale des assignations pour les sommes qui leur reviennent. Si, au contraire ils ne tombent pas d'accord, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, et dans ce cas le montant total de l'indemnité restera jusqu'à ce que la question ait été réglée à l'amiable ou par voie juridique, dans la caisse cantonale qui néanmoins ne bonifera aucun intérêt.
 - f. Le secrétaire de préfecture, qui, à teneur de ces dispositions, délivre une assignation d'indemnité au propriétaire d'un bien-fonds ou d'un autre droit grevant un immeuble exproprié, est tenu d'office de veiller à ce qu'il soit pris note de la quittance dans le titre de créance et à ce qu'il soit procédé à la radiation de l'obligation dans le registre des hypothèques.
14. Dès que le paiement de l'indemnité due pour les droits qui font l'objet de l'expropriation a été

effectué, les droits sont dévolus immédiatement à l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'homologation ou à aucune autre formalité, et sans qu'il puisse être soumis à aucun impôt ou émolument quelconque (art. 44 de la loi fédérale).

15. En revanche les frais occasionnés par toute l'opération de l'estimation, par les paiements des sommes d'indemnité (et des dépôts des cautionnements) sont, dans tous les cas, à la charge de l'Etat (art. 48 de la loi fédérale).
16. Dans les cas où la construction des voies nécessite des passages à niveau, des passages sous la voie et des coulisses, et où, en général, elle entraîne des changements aux routes, chemins, ponts, passerelles, rivières, canaux ou ruisseaux, fossés découlement, fontaines ou conduits de gaz, les frais occasionnés tombent tous à la charge de l'Etat, de sorte qu'il ne résulte de ces modifications, ni dommage, ni charge plus grande que par le passé aux personnes ou aux communes qui étaient chargées de leur entretien.

Les plans des ouvrages de cette espèce sont soumis à l'approbation du gouvernement.

En cas de contestation sur la nécessité et l'extension des ouvrages de cette espèce, c'est le Conseil exécutif qui prononce sans appel pour ce qui concerne les communications ou établissements publics.

17. Si, après la construction des lignes, les communes faisaient établir des routes publiques, chemins ou conduits d'eau, qui dussent croiser la voie, l'Etat ne pourra exiger aucune indemnité à raison du

fait que ces constructions traversent sa propriété; il doit pareillement prendre à sa charge tous les frais d'établissement de nouvelles guérites et de nouveaux gardes-voie, que nécessitera cette construction.

Lorsque les routes, chemins, aqueducs, etc., qui croisent la voie, doivent être réparés, l'Etat n'a droit à aucune indemnité de la part des propriétaires de ces objets pour les interruptions occasionnées par les travaux au service de la voie.

La nécessité de réparations de cette nature étant constatée, il y sera procédé sous la direction des ingénieurs du chemin de fer, pour autant qu'elles concernent la voie ferrée. L'administration du chemin de fer est tenue d'obtempérer sans délai aux demandes faites à ce sujet.

18. Durant la construction de la voie, le Directoire du chemin de fer de l'Etat prendra les mesures nécessaires pour qu'en général le trajet sur les routes et autres moyens de communication existants ne soit pas intercepté, et pour qu'il ne soit pas occasionné de dommage aux biens-fonds et aux bâtiments.

L'Etat est tenu d'indemniser les dommages inévitables.

Là où la sécurité publique l'exige, l'Etat fera enclore à ses frais la voie ferrée d'une manière qui présente une sûreté suffisante, et il entretiendra toujours ces clôtures en bon état. — Il prendra en général, et à ses frais, toutes les dispositions que pourra requérir maintenant ou à

l'avenir la sûreté publique, en ce qui concerne les postes de gardes-voie, ou autres arrangements.

Les objets d'histoire naturelle, d'antiquité, d'art plastique, et en général d'une valeur scientifique, tels que fossiles, pétrifications, minéraux, monnaies, etc., qui seraient découverts pendant la construction de la voie ferrée, sont et restent propriété de l'Etat.

19. Dans tous les cas d'expropriation qui concernent l'exécution du chemin de fer de l'Etat de Berne, le Directoire de ce chemin de fer à Berne représente l'Etat.

La présente publication, qui maintient du reste toutes les dispositions de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 qui ne sont pas abrogées, sera affichée publiquement dans toutes les communes que touche le chemin de fer de l'Etat, et communiquée en particulier aux secrétaires de district et aux conseils communaux pour s'y conformer.

Berne, le 12 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

La publication ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 décembre 1862.

Le Secrétaire d'Etat:

Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE
concernant
la vente de meubles et immeubles dépendant
des domaines curiaux.
(26 décembre 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

considérant :

Que le règlement du 28 décembre 1809 sur la vente de meubles et immeubles dépendant des domaines curiaux ne répond plus à l'état de choses actuel;

Qu'à teneur de l'art. 20 de la loi du 4 novembre 1859 sur la nomination et les traitements du clergé évangélique réformé, les rapports entre le pasteur sortant de fonctions ou sa succession et son successeur, relativement à la prise de possession du presbytère et du terrain curial, etc., doivent former l'objet d'une ordonnance spéciale;

Sur le rapport des Directions des domaines et forêts, des cultes et des travaux publics,

ARRÊTE :

I. Vente de biens curiaux.

1. *Dispositions générales.*

Article premier.

Dès qu'il a été pourvu à une cure vacante, il est procédé sans délai à la vente des meubles et immeubles dépendant du domaine curial.

Art. 2.

Lors de la passation de l'acte de vente, le pasteur sortant de fonctions présente :

1. le terrier curial,
2. l'ancien contrat de vente,
3. le projet du nouveau contrat de vente.

Art. 3.

La vente se subdivise en deux parties — vente obligatoire et vente facultative — ; le projet est élaboré d'après cette subdivision, et l'acte de vente dressé en conséquence.

Art. 4.

Les parties contractantes sont libres de conclure la vente entre elles seules ou de s'adoindre à cet effet de leurs confrères, experts en la matière.

Art. 5.

Si les parties ne parviennent à s'entendre à l'amicable sur un ou sur plusieurs points, il y a lieu de procéder comme suit :

1. Chacune des parties choisit un arbitre parmi ses collègues pour arranger le différend.
2. Si ces arbitres ne peuvent tomber d'accord, ils nomment un sur-arbitre qui prononce définitivement.

Art. 6.

L'acte de vente est expédié en deux doubles sur papier timbré et signé par les deux parties ; chacune d'elles est mise en possession d'un double du contrat.

En ce qui concerne la vente obligatoire, un extrait de l'acte est remis à la Direction des domaines et forêts.

Art. 7.

Le prix de vente est payé au comptant ou porte intérêt au 4% à partir du jour de la vente.

II. Vente obligatoire.

Art. 8.

La vente obligatoire comprend tous les objets appartenant au pasteur sortant de fonctions, mais qui, faisant partie intégrante du domaine curial, ne peuvent être enlevés, et que par cette raison son successeur doit lui acheter.

L'ancien contrat de vente sert de base à la fixation des prix qu'on établit en tenant compte des circonstances.

La vente obligatoire comprend également la répartition des charges générales incombant au domaine curial.

A. Charges générales.

Art. 9.

Si, d'après le terrier curial, l'ancien contrat de vente ou d'autres conventions, la cure est grevée d'une dette ou si des impôts ou d'autres charges publiques incombent à la cure, ces charges doivent se répartir équitablement entre l'ancien et le nouveau pasteur.

B. Bâtiments.

Art. 10.

Les dispositions générales touchant les obligations des habitants des bâtiments de l'Etat font règle en ce qui concerne l'entretien des bâtiments et dépendances de la cure, ainsi que les réparations à la charge du

pasteur, et doivent être strictement observées (décret du 14 juillet 1848 sur l'entretien des bâtiments de l'Etat et de leurs dépendances, complété par celui du 1^{er} mars 1856).

Art. 11.

En interprétation ultérieure de l'art. 7 du décret susmentionné (art. 10), l'Etat soigne à ses frais :

- a. La construction et l'entretien des potagers; ce dernier toutefois seulement pour autant qu'il n'est pas à la charge des habitants ou locataires à teneur de l'art. 7, lettres a et f, du susdit décret.
- b. Le crépissage des cuisines, ainsi que le blanchisage des appartements en tant que ces travaux deviennent nécessaires ensuite de réparations qui y ont rapport, ou si des défauts existants aux cheminées, aux toitures etc. rendent difficile le maintien de ces locaux en état de propreté.

Art. 12.

Le successeur du pasteur sortant lui paie une juste indemnité pour les réparations aux bâtiments, les embellissements et améliorations que celui-ci y a fait exécuter à ses frais, avec l'autorisation de la Direction des travaux publics. Si ces changements ont été faits sans l'autorisation de la Direction des travaux publics, il est facultatif au successeur du pasteur de le dédommager ou non. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire sortant a le droit d'emporter les objets mobiliers qui peuvent être enlevés sans détérioration. (art. 338 du code civil bernois.)

C. Jardins.

Art. 13.

Dans la vente obligatoire il n'est tenu compte que des jardins :

1. ensemencés selon l'usage du pays, entretenus avec soin, et
2. bien enclos.

Le maximum de l'indemnité est fixé :

pour un jardin ensemencé pour l'été à fr. 100
" " " " " l'hiver " " 50

Une fois la vente conclue, le vendeur n'a plus le droit d'enlever des plantes ou des fruits sans l'autorisation de l'acquéreur, à l'exception de ce dont il a besoin pour l'entretien de son ménage jusqu'à son départ.

Art. 14.

Les espaliers et autres plantes de pleine terre ne doivent pas être enlevés; en revanche, le successeur paie une indemnité équitable pour les terrasses, les parterres de fleurs et pour les améliorations récentes.

Art. 15.

Les travaux de clôture des jardins, des cours, etc. sont indemnisés d'après les proportions suivantes :

- a. pour travaux de l'année précédente, la totalité des débours ;
- b. de la seconde et troisième année, la moitié des débours ;
- c. de la quatrième et cinquième année, le quart des débours ;
- d. de la sixième et septième année, le huitième des débours ;

(le tout à teneur des comptes qui doivent être présentés).

Passé ce temps, il ne peut plus être réclamé d'indemnité; cependant le successeur est libre de payer une bonification si les clôtures se trouvent en très-bon état. (Art. 21).

D. Terrains curiaux.

Art. 16.

Le bail à ferme des terres curiales (à l'exception de la loi sur la nomination et les traitements) se conclut entre la Direction des domaines et forêts et le pasteur.

Le fermage court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 17.

Si le preneur vient à quitter la cure pendant l'année, le bail continue à courir jusqu'à la fin de ladite année, mais il lui est facultatif de s'entendre avec son successeur pour que celui-ci s'en charge immédiatement.

Art. 18.

Le preneur doit user de la propriété selon sa destination; il ne doit en vendre ni fourrage, ni paille, ni fumier, ou autres engrais, ces produits devant être employés dans l'intérêt du domaine.

Il est dressé un état des arbres qui se trouvent sur les terres curiales, et le preneur n'a pas le droit d'en faire abattre pour son usage, sans l'autorisation de la Direction des domaines et forêts.

Le successeur n'est tenu à aucun dédommagement pour les arbres; cependant il lui est loisible de payer une juste indemnité, si, en sus du chiffre figurant sur

l'état, il se trouve de jeunes arbres qui n'ont pas encore porté de fruits (art. 25).

Art. 19.

Le pasteur entrant doit, en se chargeant du bail, acheter au prix vénal les provisions de fourrage, paille et litière, ainsi que les blés et les gazons ensemencés provenant des terres curiales; il bonifie aussi à son prédécesseur les frais de semaines.

Une indemnité équitable est payée pour les améliorations importantes apportées au domaine curial, en tant que le pasteur sortant n'a pas encore tiré de ces travaux un profit proportionné à ses dépenses. Le fumier acheté l'année précédente, lorsqu'il n'a encore rien rapporté, est payé (sur présentation du compte) aux prix usités dans le pays (art. 27).

E. Bois.

Art. 20.

A teneur de l'art. 15 de la loi sur la nomination et les traitements, le pasteur jouit gratuitement du bois revenant à la cure ou de l'indemnité qui en tient lieu.

A cet égard les dispositions suivantes font règle :

1. Si l'Etat, la commune ou des corporations d'usagers accordent au pasteur une certaine quantité de bois à titre de pension, il devient sa propriété personnelle, et le pasteur en supporte tous les frais de façonnage (cubage, charriage etc.).
2. Si le changement de pasteur a lieu dans le courant de l'année, la quote-part à la pension se calcule comme suit :

Pour le mois de janvier	2	parties,
“ “ “ “ février	2	“
“ “ “ “ mars	$1\frac{1}{2}$	partie.
“ “ “ “ avril	1	“
“ “ “ “ mai	1	“
“ “ “ “ juin	1	“
“ “ “ “ juillet	1	“
“ “ “ “ août	1	“
“ “ “ “ septembre	1	“
“ “ “ “ octobre	1	“
“ “ “ “ novembre	$1\frac{1}{2}$	“
“ “ “ “ décembre	2	parties,
<hr/>		
soit pour toute l'année	16	parties.

La part de chacun aux frais de façonnage du bois s'établit de la même manière.

3. Le bois que le pasteur entrant achète de son pré-décesseur en sus de sa quote-part, doit se payer d'après la valeur réelle.
4. Si l'Etat ou la commune paie au pasteur une indemnité en argent, elle se répartit entre les deux collègues d'après la proportion sus-indiquée (chiffre 2).

Art. 21.

A défaut de conventions ou de dispositions contraires du terrier curial, l'Etat fournit le bois nécessaire pour les clôtures. Le bois destiné au pasteur est marqué dans une des forêts de l'Etat, ou celui-ci en paie la valeur, si l'autorité estime qu'il est dans son intérêt de l'acheter.

Art. 22.

Si lors du changement du pasteur il se trouve encore du bois de clôture non utilisé, le pasteur entrant en bonifie à son prédécesseur les frais de façonnage et de charriage.

III. Vente facultative.

Art. 23.

La vente facultative comprend tous les objets non mentionnés sous la rubrique de la vente obligatoire, qui appartiennent au pasteur en libre propriété; tels que: les meubles, les provisions etc.

2. *Remise.*

Art. 24.

Le pasteur sortant veille à ce qu'à son départ tous les bâtiments, jardins, terres et clôtures soient en bon état.

Art. 25.

La mutation survenue, le receveur de district procède à une visite des lieux en présence du fonctionnaire sortant et du fonctionnaire entrant ou de leurs fondés de pouvoirs; il dresse un procès-verbal sur les résultats de la visite, et le transmet, revêtu de la signature de toutes les parties, à la Direction des domaines et forêts, qui, s'il y a lieu, pourvoit aux mesures nécessaires ultérieures. Il est également délivré aux deux pasteurs une copie du procès-verbal de la remise de la cure.

A ce procès-verbal est joint un état des arbres faisant partie du domaine curial.

3. *Dispositions transitoires.*

Art. 26.

Les potagers devenant à teneur de l'art. 11 a, peu à peu la propriété de l'Etat, celui-ci paie lors de la

vente des biens curiaux une indemnité équitable pour les fourneaux auxquels il n'a pas encore été fait de travaux aux frais de l'Etat; le montant de l'indemnité est fixé et assigné en paiement par la Direction des travaux publics, suivant la valeur et la qualité des matériaux.

Art. 27.

Lorsque le pasteur sortant se trouve en perte par suite du mode d'évaluation établi à l'art. 19 pour les foins et les pailles, et des frais qu'il a faits pour le fumier (selon l'ancien acte de vente), l'Etat compare les deux actes de vente et paie une juste indemnité, dont le montant est fixé par la Direction des domaines et forêts.

Celle-ci est autorisée à opérer cette compensation entre l'ancien et le nouveau mode d'évaluation, sans attendre pour cela le changement du pasteur.

Art. 28.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1863, et sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Elle abroge le règlement du 27 décembre 1809 sur la vente de meubles et immeubles dépendant des domaines curiaux.

Berne, le 26 décembre 1862.

An nom du Conseil-Exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL
 touchant
le recensement fédéral de la population, du 10 décembre 1860.
 (23 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Comme résultats du recensement de la population, opéré le 10 décembre 1860 en conformité de la loi fédérale du 3 février 1860, il est reconnu ce qui suit :

CANTONS.	Population suisse.			Etrangers.	Heimathloses.	Population totale.
	Citoyens du canton.	Citoyens d'autres cantons.	Total.			
Zurich	238,713	17,454	256,167	10,092	6	266,265
Berne	435,006	22,222	457,228	9,127	786	467,141
Lucerne	124,112	5,346	129,476	1,027	1	130,504
Uri	13,838	788	14,626	89	26	14,741
Schwyz	41,726	2,749	44,475	562	2	45,039
Unterwalden { le-Haut	12,401	859	13,260	91	25	13,376
Unterwalden { le-Bas	10,529	939	11,468	58	—	11,526
Glaris	29,445	3,246	32,691	672	—	33,363
Zoug	14,818	4,279	19,097	508	3	19,608
Fribourg	92,046	11,526	103,572	1,895	56	105,523
Soleure	60,917	7,139	68,056	1,201	6	69,263
Bâle { Ville	12,488	16,504	28,992	11,667	24	40,683
Bâle { Campagne	41,171	8,473	49,644	1,938	—	51,582
Schaffhouse	30,645	2,821	33,466	2,024	10	35,500
Appenzell { Rh. Ext.	41,303	6,143	47,446	985	—	48,431
Appenzell { Rh. Int.	11,507	372	11,879	121	—	12,000
St. Gall	152,004	22,423	174,427	5,967	17	180,411
Grisons	83,378	4,350	87,728	2,886	99	90,713
Argovie	181,450	9,755	191,205	2,980	23	194,208
Thurgovie	79,113	8,036	87,149	2,922	9	90,050
Tessin	109,125	475	109,600	6,675	68	116,343
Vaud	177,536	24,341	201,877	11,262	18	213,157
Valais	86,126	1,683	87,809	2,878	105	90,792
Neuchâtel	45,717	32,528	78,245	8,634	490	87,369
Genève	40,926	13,200	54,126	28,700	50	82,876
	2,166,040	227,669	2,393,709	114,961	1,824	2,510,494

Art. 2. Le recensement renfermé dans l'article qui précède fera règle, jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouveau recensement fédéral de la population.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juillet 1862.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 juillet 1862.

Le Président :

GUILL. VIGIER.

Le Secrétaire,

J. KERN-GERMANN.

Le Président :

Dr. A. ESCHER.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

L'arrêté fédéral ci-dessus, ainsi que le résultat du recensement fédéral du 10 décembre 1860 seront insérés au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 décembre 1862.

(Doit clôre le 7^{me} volume.)

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

**Diese Seite stand nicht für die
Digitalisierung zur Verfügung.**

**Cette page n'était pas disponible
pour la numérisation.**

**This page was not available for
digitisation.**

RÉSULTAT
du
recensement fédéral du 10 décembre 1860.

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des comm. municip. pa-roisses.</i>
I. District d'Aarberg.		
1. Aarberg	1. Aarberg	1103 1103
2. Affoltern	2. Affoltern, Grand-	1705 1705
3. Bargen	3. Bargen	648 648
4. Kallnach	4. Kallnach	719
	5. Niederried	250
		— 969
5. Kappelen	6. Kappelen	557 557
6. Lyss	7. Lyss	1628 1628
7. Meikirch	8. Meikirch	1001 1001
8. Radelfingen	9. Radelfingen	1400 1400
9. Rapperswyl	10. Rapperswyl	1860 1860
10. Schüpfen	10. Schüpfen	1979 1979
11. Seedorf	12. Seedorf	2487 2487
	<i>District d'Aarberg</i>	15337
II. District d'Aarwangen.		
1. Aarwangen	1. Aarwangen	1728
	2. Bannwyl	614
		— 2342
	à reporter	2342

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des		
		comm.	pa- munic.	roisses.
	Report	.	.	2342
2. Bleienbach	3. Bleienbach	934		934
3. Langenthal	4. Langenthal	2781		
	5. Schoren	294		
	6. Untersteckholz	371		
				3446
4. Lotzwyl	7. Lotzwyl	1122		
	8. Gutenburg	60		
	9. Obersteckholz	620		
	10. Rütschelen	714		
				2516
5. Madiswyl	11. Madiswyl	2276		2276
6. Melchnau	12. Melchnau	1480		
	13. Busswyl	400		
	14. Gondiswyl	1237		
	15. Reisiswyl	354		
				3471
7. Roggwyl	16. Roggwyl	1597		1597
8. Rohrbach	17. Rohrbach	1621		
	18. Auswyl	706		
	19. Kleindietwyl	388		
	20. Leimiswil	705		
	21. Oeschenbach	561		
	22. Rohrbachgraben	591		
				4572
9. Thunstetten	23. Thunstetten	1751		1751
10. Wynau	24. Wynau	974		974
	<i>District d'Aarwangen</i>	.	.	23879

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des comm. munici. pa-roisses.</i>
III. District de Berne.		
1. Commune d'en haut		11596
2. " du milieu	1. Ville et banlieue	29016
3. " d'en bas		10976
		6444
		29016
4. Bolligen	2. Bolligen	3511
5. Bremgarten	3. Commune seigneuriale	633
	4. Jurisdiction de la ville	231
	5. Zollikofen	1062
		1976
6. Bümpliz	6. Bümpliz	2034
7. Kirchlindach	7. Kirchlindach	793
8. Köniz	8. Köniz	6092
9. Muri	9. Muri	1211
10. Oberbalm	10. Oberbalm	1250
11. Stettlen	11. Stettlen	676
12. Vechigen	12. Vechigen	2525
13. Wohlen	13. Wohlen	3240
	<i>District de Berne</i>	52324
IV. District de Bienne.		
1. Bienne	1. Bienne	5973
	2. Boujean	1488
	3. Evilard	474
	4. Vigneules	203
		8138
	<i>District de Bienne</i>	8138

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. munic. pa- roisses.
V. District de Büren.		
1. Arch	1. Arch	310
	2. Leuzigen	1009
		—
2. Büren	3. Büren	1160
	4. Meienried	85
		—
3. Diessbach	5. Diessbach	702
	6. Büetigen	389
	7. Busswyl	207
	8. Dotzigen	233
		—
4. Longeau	9. Longeau	857
5. Oberwyl	10. Oberwyl	655
6. Perles	11. Perles	702
	12. Montménil	494
	13. Reiben	253
		—
7. Rüthi	14. Rüthi	653
8. Wengi	15. Wengi	666
		—
<i>District de Büren</i>		8575
VI. District de Berthoud.		
1. Berthoud	1. Berthoud	4199
2. Hasle	2. Hasle	2172
3. Heimiswyl	3. Heimiswyl	2306
		—
	à reporter	8677

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. pa- munic. roisses.
	Report	. . 8677
4. Hindelbank	4. Hindelbank 724 5. Bäriswyl 440 6. Mötschwil et Schleunen 200	1364
5. Kirchberg	7. Kirchberg 1268 8. Aeffligen 437 9. Bickigen et Schwanden 178 10. Ersigen 1155 11. Kernenried 330 12. Lyssach 538 13. Niederösch 383 14. Oberösch 178 15. Rüdtligen 509 16. Rumendingen 169 17. Rütti 141	5286
6. Koppigen	18. Koppigen 889 19. Alchistorf 549 20. Brechershäusern 99 21. Hellsau 214 22. Höchstetten 277 23. Willadingen 158 24. Wyl 81	2267
7. Krauchthal 8. Oberburg 9. Wynigen	25. Krauchthal 2377 26. Oberburg 2303 27. Wynigen 2532	2377 2303 2532
<i>District de Berthoud</i>		. . 24806

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. munic. pa- roisses.
VII. District de Courtelary.		
1. Corgémont	1. Corgémont	973
	2. Cortébert	341
		—
2. Courtelary	3. Courtelary	1095
	4. Cormoret	509
		—
3. St. Imier	5. St. Imier	5057
	6. Villeret	1256
		—
4. Orvin	7. Orvin	729
5. Péry	8. Péry	626
	9. La Hutte	275
		—
6. Renan	10. Renan	2097
	10. La Ferrière	969
		—
7. Sombeval	12. Sombeval et Son- ceboz	841
8. Sonvilier	13. Sonvilier	2885
9. Tramelan	14. Tramelan-dessous	1090
	15. Tramelan-dessus	1985
	16. Mont Tramelan	176
		—
10. Vauffelin	17. Vauffelin	261
	18. Plagne	286
	19. Romont	214
		—
		761
	<i>District de Courtelary</i>	
		21665

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i>	
		des comm. munic.	pa- roisses.
VIII. District de Delémont.			
1. Bassecourt	1. Bassecourt	717	717
2. Boëcourt	2. Boëcourt	627	627
3. Bourrignon	3. Bourrignon	382	382
4. Courfaivre	4. Courfaivre	646	646
5. Courroux	5. Courroux	1169	1169
6. Courtetelle	6. Courtetelle	745	745
7. Delémont	7. Delémont	2087	2087
8. Develier	8. Develier	579	579
9. Glovelier	9. Glovelier	530	530
10. Montsévelier	10. Montsévelier	408	408
11. Movelier	11. Movelier	319	
	12. Mettemberg	120	
		—	439
12. Pleigne	13. Pleigne	406	406
13. Rebeuvelier	14. Rebeuvelier	390	390
14. Roggenburg	15. Roggenburg	354	
	16. Ederschwyl	153	
		—	507
15. Saulcy	17. Saulcy	291	291
16. Soyhières	18. Soyhières	322	322
17. Soulce	19. Soulce	439	439
18. Undervelier	20. Undervelier	581	
	21. Rebévelier	69	
		—	650
19. Verines	22. Vermes (Elay *)	556 (192)	
		—	556
20. Viques	23. Viques	551	551
<i>District de Delémont</i>			12441

*) La localité d'*Elay* fait seulement partie de la paroisse de *Vermes*, mais elle appartient au district de *Moutier*, où elle forme une commune indépendante.

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. munic. pa- roisses.
IX. District de Cerlier.		
1. Cerlier	1. Cerlier	643
	2. Tschugg	319
	3. Mullen	92
		—
		1054
2. Champion	4. Champion	265
	5. Chules	462
		—
		727
3. Anet	6. Anet	1415
	7. Bretiège	500
	8. Gäserz	45
	9. Monsemier	485
	10. Treyteron	330
		—
		2775
4. Siselen	11. Siselen	591
	12. Finsterhennen	320
		—
		911
5. Fénil	13. Fénil	546
	14. Lüscherz	383
		—
		929
<i>District de Cerlier</i>		6396
X. District de Fraubrunnen.		
1. Bätterkinden	1. Bätterkinden	1181
2. Grafenried	2. Grafenried	639
	3. Fraubrunnen	511
		—
		1150
	à reporter	
		2334

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales</i>	<i>Population des comm. munic. pa- roisses.</i>		
		.	.	.
	Report	.	.	2334
3. Jegenstorf	4. Jegenstorf 5. Ballmoos 6. Iffwyl 7. Ober-Scheunen 8. Mattstetten 9. Münchringen 10. Urtenen 11. Zauggenried 12. Zutzwyl	1127 59 381 63 234 258 703 355 298		
4. Limpach	13. Limpach 14. Büren zum Hof 15. Schalunen	441 385 140		3478
5. Messen	16. Bangerten 17. Etzelkofen 18. Mülchi 19. Messen, Scheunen 20. Ruppoldsried	162 343 339 71 287		966
6. Münchenbuchsee	21. Münchenbuchsee 22. Deisswyl 23. Diemerswyl 24. Moosseedorf 25. Wiggiswyl	1427 114 228 538 142		1202
7. Utzenstorf	26. Utzenstorf 27. Wyler 28. Zielebach	1574 335 205		2449
<i>District de Fraubrunnen</i>		.	.	2114
				12540

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. munic. pa- roisses.
XI. District des Franches-Montagnes.		
1. Les Bois	1. Les Bois	1691
2. St. Brais	2. St. Brais	468
	3. Montfavergier	176
		—
		644
3. Les Breuleux	4. Les Breuleux	815
	5. La Chaux	205
	17. Muriaux *)	346
		—
		1366
4. Epauvillers	6. Epauvillers	291
	7. Epiquerez	242
		—
		533
5. Montfaucon	8. Montfaucon	527
	9. Les Enfers	245
		—
		772
6. Noirmont	10. Noirmont	1833
	11. Peuchapatte	142
		—
		1975
7. Pommerats	12. Pommerats	426
	13. Goumois	240
		—
		666
8. Saignelégier	14. Saignelégier	876
	15. Bémont	713
	17. Muriaux *)	646
		—
		2235
9. Soubey	16. Soubey	369
		369
<i>District des Franches-Montagnes</i>		
	.	10251
*) Muriaux, dont les hameaux Cerneux-Veusil et Roselet font partie de la paroisse des Breuleux avec le reste de la commune avec de la paroisse de Saignelégier forme une seule commune municipale de		
	346	
	646	
	992	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des comm. municip. pa-roisses.</i>	
XII. District de Frutigen.			
1. Adelboden	1. Adelboden	1536	1536
2. Aeschi	2. Aeschi	1075	
	3. Krattigen	572	
		—	1647
3. Frutigen	4. Frutigen (Schwandi et Wengi *)	3529	
		(360)	
4. Kandergrund	5. Kandergrund	1052	1052
5. Reichenbach	6. Reichenbach	2238	2238
		—	
	<i>District de Frutigen</i>	.	10002
*) Reichenbach, la paroisse, et les deux localités de Schwandi et Wengi, ces dernières faisant partie de la paroisse de Frutigen, ne forment qu'une seule commune municipale.			
XIII. District d'Interlaken.			
1. Beatenberg, St.	1. Beatenberg, St.	989	989
2. Brienz	2. Brienz	2280	
	3. Brienzwyler	640	
	4. Ebligen	83	
	5. Hofstetten	311	
	6. Oberried	527	
	7. Schwanden	292	
		—	4133
8. Grindelwald	8. Grindelwald	2871	2871
		—	
	à reporter	.	7993

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i>	
		des comm. munic.	pa- roisses.
	Report	.	7993
4. Gsteig	9. Gsteigwyler 10. Aarmühle 11. Bönigen 12. Gündlischwand 13. Iseltwald 14. Isenfluh 15. Lütschenthal 16. Matten 17. Saxeten 18. Wilderswyl	454 1364 1368 301 516 159 407 914 100 1202	2871
5. Habkern 6. Lauterbrunnen 7. Leissigen	19. Habkern 20. Lauterbrunnen 21. Leissigen 22. Därligen	745 1757 417 376	6785 745 1757
8. Ringenberg	23. Ringgenberg 24. Niederried	1105 198	793
9. Unterseen	25. Unterseen	1583	1303 1583
	<i>District d'Interlaken</i>	.	20959
XIV. District de Konolfingen.			
1. Biglen	1. Biglen 2. Arni 3. Landiswyl	928 1380 994	3305
	à reporter	.	3305

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. munic. pa- roisses.
	Report	. . 3305
2. Buchholterberg	4. Buchholterberg 5. Wachseldorn	1567 322 1889
3. Diessbach	6. Diessbach, Ober- 7. Aeschlen 8. Bleiken 9. Brenzikofen 10. Freimettigen 11. Hauben 12. Herbligen	940 391 308 302 195 84 338 2558
4. Höchstetten	13. Höchstetten 14. Bowyl 15. Mirchel 16. Oberthal 17. Zäziwyl	704 1743 419 1019 988 4873
5. Kurzenberg	18. Barschwand 19. Ausser-Birrmoos 20. Inner-Birrmoos 21. Otterbach 22. Schöenthal	59 482 535 304 45 1425
6. Münsingen	23. Münsingen 24. Gysenstein 25. Häutligen 26. Nieder-Hünigen 27. Rubigen 28. Stalden 29. Tägertschi	1111 1343 197 590 1350 255 320 5166 19216
	à reporter	. .

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. pa- munic. roisses.	
	Report	.	19216
7. Walkringen	30. Walkringen	1967	1967
8. Wichtach	31. Kiesen	430	
	32. Nieder-Wichtach	675	
	33. Ober-Wichtach	538	
	34. Oppigen	421	
			2064
9. Worb	35. Worb	2955	2955
10. Wyl	36. Wylet Ober-Hünigen	926	926
	<i>District de Konolfingen</i>	.	27128
XV. District de Laufon.			
1. Blauen	1. Blauen	325	325
2. Brislach	2. Brislach	413	413
3. La Bourg	3. La Bourg	238	238
4. Dittingen	4. Dittingen	372	372
5. Duggingen	5. Duggingen	316	316
6. Grellingue	6. Grellingue	500	500
7. Laufon	7. Laufon	1132	
	8. Zwingen	362	
			1494
8. Liesberg	9. Liesberg	542	542
9. Renzlingen	10. Renzlingen	186	186
10. Röschenz	11. Röschenz	482	482
11. Wahlen	12. Wahlen	327	327
	<i>District de Laufon</i>	.	5195

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des comm. munic. pa-roisses.</i>
XVI. District de Laupen.		
1. Ferenbalm	1. Ferenbalm	868
2. Chapelle-les-dames	2. Chapelle-les-dames	663
3. Chiètres	3. Golaten	300
	4. Gurbrü	262
	5. Wyleroltigen	389
		951
4. Laupen	6. Laupen	724
	7. Dicki	466
		1190
5. Mühleberg	8. Mühleberg	2310
6. Murten	9. Clavaleyres	103
	10. Villars-les-moines	393
		496
7. Neuenegg	11. Neuenegg	2455
<i>District de Laupen</i>		8933
XVII. District de Moutier.		
1. Bévilard	1. Bévilard	310
	2. Champoz	160
	3. Malleray	692
	4. Pontenet	127
		1289
2. Corban	5. Corban	395
3. Courchapoix	6. Courchapoix	289
4. Courrendlin	7. Courrendlin	785
	8. Châtillon	157
	9. Rossemaison	187
	10. Vellerat	82
		1211
<i>à reporter</i>		3184

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population.</i>	
		des comm. munic.	pa- roisses.
	Report	. .	3184
5. Court	11. Court	603	
	12. Sorvillier	298	
		—	901
6. Genevez	13. Genevez	611	611
7. Grandval	14. Grandval	288	
	15. Corcelles	191	
	16. Crémine	328	
	17. Eschert	254	
		—	1061
8. La Joux	18. La Joux	557	557
9. Mervelier	19. Mervelier	483	
	20. La Scheulte	84	
		—	567
10. Moutier	21. Moutier	1570	
	22. Béprahon	103	
	23. Perrefitte	259	
	24. Roches	283	
		—	2215
11. Sornetan	25. Sornetan	247	
	26. Châtelat	195	
	27. Monible	112	
	28. Souboz	198	
		—	752
12. Tavannes	29. Tavannes	713	
	30. Loveresse	257	
	31. Reconvillier	622	
	32. Saicourt	623	
	33. Saules	158	
		—	2373
(Vermes)	34. Elay	192	192
	<i>District de Moutier</i>	. .	12413

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des comm. municip. pa-roisses.</i>
XVIII. District de Neuveville.		
1. Diesse	1. Diessse 405	
	2. Lamboing 567	
	3. Prèles 381	
		1383
2. Neuveville	4. Neuveville 1931	1931
3. Nods	5. Nods 832	832
		4116
XIX. District de Nidau.		
1. Bürglen	1. Aegerten 330	
	2. Brügg 501	
	3. Jens 437	
	4. Merzlichen 209	
	5. Schwadernau 237	
	6. Studen 212	
	7. Worben 432	
		2358
2. Gottstatt	8. Orpund, Unterdorf*) 226	
	9. Safnern 560	
	10. Scheuren 171	
		958
3. Gléresse	11. Gléresse 630	630
4. Mett	12. Mett 622	
	13. Madretsch 475	
	8. Orpund, Oberdorf*) 286	
		1383
	à reporter . .	5329

*) Orpund, côté de Gottstatt, soit le Bas, et Orpund, côté de Mett, soit le Haut, ne forment qu'une seule commune municipale.

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. munic. pa- roisses.
	Report	5329
5. Nidau	14. Nidau 852 15. Bellmund 295 16. Ipsach 204 17. Port 250	1601
6. Sutz	18. Sutz et Latrigen 377 19. Tüscherz et Alfermée 332	907
7. Täuffelen	20. Täuffelen et Gerla- fingen 764 21. Epsach 354 22. Hagneck 110 23. Hermrigen 359 24. Mörigen 204	1791
8. Douanne	25. Douanne 981	281
9. Walperswyl	26. Walperswyl 544 27. Bühl 253	797
	<i>District de Nidau</i> . .	11207
XX. District d'Oberhasle.		
1. Gadmen	1. Gadmen 754	754
2. Guttannen	2. Guttannen 505	505
3. Innertkirchet	3. Innertkirchet 1350	1350
4. Meiringen	4. Meiringen 2514	
	5. Hasleberg 1346	
	6. Schattenhalb 751	
		4611
	<i>District d'Oberhasle</i> . .	7220

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. munic. pa- roisses.
XXI. District de Porrentruy.		
1. Alle	1. Alle	1044 1044
2. Asuel	2. Asuel	446 446
3. Beurnevésin	3. Beurnevésin	351 351
4. Boncourt	4. Boncourt	687 687
5. Bonfol	5. Bonfol	1227 1227
6. Bressaucourt	6. Bressaucourt	399 399
7. Buix	7. Buix	537 537
8. Bure	8. Bure	762 762
9. Charmoille	9. Charmoille	573
	10. Fregiécourt	312
	11. Pleujouse	206
		1091
10. Chevenez	12. Chevenez	899 899
11. Cœuve	13. Cœuve	670 670
12. Cornol	14. Cornol	902 902
13. Courchavon	15. Courchavon	318 318
14. Courgenay	16. Courgenay	1172 1172
15. Courtedoux	17. Courtedoux	519 519
16. Courtemaiche	18. Courtemaiche	467 467
17. Damphreux	19. Damphreux	344
	20. Lugnez	308
		652
18. Damvant	21. Damvant	328
	22. Reclère	322
		650
19. Fahy	23. Fahy	528 528
20. Fontenais	24. Fontenais	894 894
21. Grandfontaine	25. Grandfontaine	457
	26. Roche d'or	138
	27. Rocourt	282
		877
	à reporter	. . 15492

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. pa- munic. roisses.	
	Report	.	15092
22. Miécourt	28. Miécourt	500	500
23. Montinez	29. Montinez	358	358
24. Ocourt (La Motte)	30. Ocourt	499	
	31. Montvoie	40	
			539
25. Porrentruy	32. Porrentruy	3524	3524
26. St. Ursanne	33. St. Ursanne	712	
	34. Montenol	103	
	35. Montmelon	244	
	36. Seleute	143	
			1202
27. Vendelincourt	37. Vendelincourt	675	675
	<i>District de Porrentruy</i>	.	21890
XXII. District de Gessenay.			
1. Châtelet	1. Châtelet	697	697
2. Lauenen	2. Lauenen	649	649
3. Gessenay	3. Gessenay	3475	3353
4. Ablentschen			122
	<i>District de Gessenay</i>	.	4821
XXIII. District de Schwarzenbourg.			
1. Albligen	1. Albligen	692	692
2. Guggisberg	2. Guggisberg	2823	2823
3. Rüscheegg	3. Rüscheegg	2263	2263
4. Wahlern	4. Wahlern	5116	5116
	<i>District de Schwarzenbourg</i>	.	10894

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des comm. municip. pa-roisses.</i>
XXIV. District de Seftigen.		
1. Belp	1. Belp 1867 2. Belpberg 463 3. Kehrsatz 475 4. Toffen 667	3472
2. Gerzensee	5. Gerzensee 739	739
3. Gurzelen	6. Gurzelen 583 7. Seftigen 624	1207
4. Kirchdorf	8. Kirchdorf 660 9. Gelterfingen 264 10. Jaberg 258 11. Kienersrütti 91 12. Mühledorf 273 13. Noflen 241 14. Uttigen 288	2075
5. Rüeggisberg	15. Rüeggisberg 2924	2924
6. Thurnen	16. Kirchenthurnen 292 17. Mühlethurnen 639 18. Burgistein 1010 19. Kaufdorf 305 20. Lohnstorf 146 21. Riggisberg 1381 22. Rümligen 446 23. Rütti 490	4709
7. Wattenwyl	24. Wattenwyl 2144 à reporter . .	2144
		17270

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des comm. municip. pa-roisses.</i>
	Report	17270
8. Zimmerwald	25. Zimmerwald et Obermuhlern 26. Englisberg 27. Niedermuhlern	838 308 782 1928
	<i>District de Seftigen</i>	<i>19198</i>
XXV. District de Signau.		
1. Eggiwyl 2. Langnau 3. Lauperswyl 4. Röthenbach 5. Rüderswyl 6. Schangnau 7. Signau 8. Trub 9. Lauperswyl-Viertel	1. Eggiwyl 2. Langnau 3. Lauperswyl 4. Röthenbach 5. Rüderswyl 6. Schangnau 7. Signau 8. Trub 9. Trubschachen	3053 5860 2682 1628 2526 1028 2851 2421 738 22787
	<i>District de Signau</i>	<i>22787</i>
XXVI. District du Haut-Simmenthal.		
1. Boltigen 2. Lenk 3. St. Stephan 4. Zweisimmen	1. Boltigen 2. Lenk 3. St. Stephan 4. Zweisimmen	2052 2269 1477 2028 7826
	<i>District du Haut-Simmenthal</i>	<i>7826</i>

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. pa- munic. roisses.	
XXVII. District du Bas-Simmenthal.			
1. Därstetten	1. Därstetten	921	921
2. Diemtigen	2. Diemtigen	1946	1946
3. Erlenbach	3. Erlenbach	1369	1369
4. Oberwyl	4. Oberwyl	1359	1359
5. Reutigen	5. Reutigen	723	
	6. Niederstocken	251	
	7. Oberstocken	232	
		—	1206
6. Spiez	8. Spiez	2132	2132
7. Wimmis	9. Wimmis	1278	1278
		—	10211
<i>District du Bas-Simmenthal</i> . . .			
XXVIII. District de Thoune.			
1. Amsoldingen	1. Amsoldingen	561	
	2. Forst	269	
	3. Höfen (auf den)	427	
	4. Längenbühl	246	
	5. Zwieselberg	226	
	—	1729	
2. Blumenstein	6. Blumenstein	944	944
3. Hilterfingen	7. Hilterfingen	534	
	8. Heiligenschwendi	474	
	9. Oberhofen	780	
	10. Teuffenthal	222	
	—	2010	
	à reporter	. .	4683

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales</i>	<i>Population</i>	
		des comm. munic.	pa- roisses.
	Report	. .	4683
4. Schwarzenegg	11. Unterlangenegg	1140	
	12. Oberlangenegg	665	
	13. Eriz	619	
	14. Horrenbach et Buchen	340	
			2764
5. Sigriswyl	15. Sigriswyl	2887	2887
6. Steffisburg	16. Steffisburg	3069	
	17. Fahrni	692	
	18. Heimberg	952	
	19. Homberg	559	
	20. Thungschnit	125	
			5397
7. Thierachern	21. Thierachern	765	
	22. Pohlern	261	
	23. Uebeschi	588	
	24. Uetendorf	1478	
			3092
8. Thoune	25. Thoune	3699	
	26. Goldiwyl	905	
	27. Schwendibach	129	
	28. Strättlingen	1544	
			6277
	<i>District de Thoune</i>	. .	25100

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. pa- munic. roisses.
XXIX. District de Trachselwald.		
1. Affoltern	1. Affoltern	992
2. Dürrenroth	2. Dürrenroth	1365
3. Eriswyl	3. Eriswyl	1905
	4. Wyssachengraben	1902
		3807
4. Huttwyl	5. Huttwyl	3122
5. Lützelflüh	6. Lützelflüh	3254
6. Rüegsau	7. Rüeggsau	2256
7. Sumiswald	8. Summiswald	5239
8. Trachselwald	9. Trachselwald	1672
9. Walterswyl	10. Walterswyl	803
		22510
XXX. District de Wangen.		
1. Herzogenbuchsee	1. Herzogenbuchsee	1734
	2. Berken	84
	3. Bettenhausen	418
	4. Bollodingen	234
	5. Graben	315
	6. Heimenhausen	354
	7. Hermiswyl	164
	8. Inkwyl	464
	9. Niederönz	444
	10. Oberönz	359
	11. Ochlenberg	1037
	12. Röthenbach	335
	13. Thörigen	705
	14. Wanzenwyl	105
		6452
	à reporter	6452

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des comm. munic. pa- roisses.
	Report	6452
2. Niederbipp	15. Niederbipp 16. Schwarzhäusern 17. Walliswyl	2314 445 226 2985
3. Oberbipp	18. Oberbipp 19. Attiswyl 20. Farnern 21. Rumisberg 22. Wiedlisbach 23. Wolfisberg	786 863 235 424 902 249 3459
4. Seeberg 5. Ursenbach 6. Wangen	24. Seeberg 25. Ursenbach 26. Wangen 27. Walliswyl 28. Wangenried	1866 1381 1023 525 388 1936
	<i>District de Wangen</i>	18379

RÉCAPITULATION.

<i>Districts.</i>	<i>Nombre</i> des pa- roisses.	<i>Population</i> dans chaque comm. munic.	
1. Aarberg	11	12	15,337
2. Aarwangen	10	24	23,879
3. Berne	13	13	52,324
4. Bienne	1	4	8,138
5. Büren	8	15	8,575
6. Berthoud	9	27	24,806
7. Courtelary	10	19	21,665
8. Delémont	20	23	12,441
9. Cerlier	5	14	6,396
10. Fraubrunnen	7	28	12,540
11. Franches-Montagnes	9	17	10,251
12. Frutigen	5	6	10,002
13. Interlaken	9	25	20,959
14. Konolfingen	10	36	27,128
15. Laufon	11	12	5,195
16. Laupen	7	11	8,933
17. Moutier	12	34	12,413
18. Neuveville	3	5	4,116
19. Nidau	9	27	11,207
20. Oberhasle	4	6	7,220
à reporter	173	378	303,525

<i>Districts.</i>	Report	<i>Nombre</i> des pa- roisses.		<i>Population</i> dans chaque district.
		comm.	munic.	
		173	378	303,525
21. Porrentruy		27	37	21,890
22. Gessenay		4	3	4,821
23. Schwarzenbourg		4	4	10,894
24. Seftigen		8	27	19,198
25. Signau		9	9	22,787
26. Haut-Simmenthal		4	4	7,826
27. Bas-Simmenthal		7	9	10,211
28. Thoune		8	28	25,100
29. Trachselwald		9	10	22,510
30. Wangen		6	28	18,379
<i>Récapitulation</i>		259	517	467,141

